

Instruction AMF

Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement – DOC-2012-06

Textes de référence : articles 423-16 à 423-53 du règlement général de l'AMF

Chapitre I - Modalités de déclaration	3
Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé et d'un fonds professionnel de capital investissement	3
Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement	3
Article 2 - Contenu du dossier de déclaration	3
Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux fonds professionnels de capital investissement gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation.....	4
Article 3 - Accusé de réception.....	5
Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement.....	5
Article 3-2 - Commissaires aux comptes	5
Article 3-3 - Dépositaire	6
Article 4 - Contrôle a posteriori.....	6
Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents...	6
Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé.....	6
Section II - Modification en cours de vie.....	6
Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de fusion, scission ou liquidation).....	6
Article 8 - Procédure particulière aux opérations de fusion, scission et de liquidation	7
Chapitre II – Modalités d'information des porteurs et des actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement.....	8
Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires	8
Article 11 - Modes de diffusion de l'information.....	8
Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement	9
Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés.....	9
Chapitre III – Etablissement d'un prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et d'un règlement pour les fonds professionnels de capital investissement	9
Article 14 – Dispositions générales.....	9
Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement.....	9
Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés.....	9
Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement	10
Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés et du règlement des fonds professionnels de capital investissement	10
Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés et du règlement des fonds professionnels de capital investissement.....	11
Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle.....	11
Article 19 - Rapport annuel.....	12
Article 20 - Fonds professionnels spécialisés ou fonds professionnels de capital investissement nourriciers	14
Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs	14
Article 22 - Présentation des documents statistiques	16
Chapitre V – Dispositions transitoires	16
Article 23	16

Ce document comporte des annexes accessibles via la rubrique « Annexes et liens » :

Annexe I-1 – Déclaration d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment)

Annexe I-2 – Déclaration d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel spécialisé en France

Annexe I-3 – Déclaration lors de la constitution d'un fonds professionnel de capital investissement (ou un d'un compartiment)

Annexe I-4 – Déclaration lors de la constitution d'un fonds professionnel de capital investissement (ou un d'un compartiment) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel de capital investissement en France

Annexe II-1 – Déclaration en cas de modification d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment)

Annexe II-2 - Déclaration en cas de modification d'un fonds professionnel de capital investissement (ou d'un compartiment)

Annexe III-1 – Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé

Annexe III-2 – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel spécialisé

Annexe III-3 – Plan-type des statuts d'une SICAV professionnelle spécialisée

Annexe IV – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement

Annexe V – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels spécialisés

Annexe VI – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels de capital investissement

Annexe VII – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

Annexe VIII – Collecte des situations annuelles des fonds professionnels de capital investissement

La présente instruction s'applique :

1° Aux fonds professionnels spécialisés régis notamment par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds professionnels de capital investissement régis notamment par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » vise dans la présente instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France¹ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à un envoi de documents via la base Geco de la société de gestion, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France gérant ou souhaitant gérer un fonds professionnel spécialisé ou un fonds professionnel de capital investissement transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gjo@amf-france.org.

¹ Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

Chapitre I - Modalités de déclaration

Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé et d'un fonds professionnel de capital investissement

Processus de déclaration pour la constitution des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une déclaration de création	
2		Envoi d'un accusé réception de la demande
3	Envoi du prospectus du fonds professionnel spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement sur la base GECO selon les modalités précisées en Annexe VII	

Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement

La constitution d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement (ou d'un nouveau compartiment présentant les mêmes caractéristiques) doit être déclarée à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt du FCP ou du certificat de dépôt de la SICAV. Il est précisé que cette déclaration peut intervenir avant l'établissement de l'attestation ou du certificat de dépôt.

Le dossier de déclaration est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion ou de la SICAV, soit une personne spécifiquement habilitée.

Conformément à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du code monétaire et financier, les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement (ou leur compartiment présentant les mêmes caractéristiques) peuvent se constituer sous la forme de nourricier.

Conformément à l'article 423-40 du règlement général de l'AMF, les fonds professionnels de capital investissement doivent se soumettre aux obligations prévues aux articles 422-105 à 422-118 et 422-120.

Les Annexes V et VI de la présente instruction décrivent le contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier conformes à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement.

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1 comprend :

- 1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche de déclaration figurant en Annexe I-1, I-2 et I-3 (en fonction du type de FIA) dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées dans les Annexes I-1 et I-3 (en fonction du type de FIA), ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire.

L'attestation ou le certificat de dépôt peut ne pas être transmis à l'AMF au moment de la déclaration. Ce document pourra être transmis après la déclaration, au plus tard dans le mois qui suit son établissement.

Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux fonds professionnels de capital investissement gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE², cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels³.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement concomitamment à la déclaration du fonds, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier de déclaration en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I-1 et I-2 pour les fonds professionnels spécialisés et Annexes I-3 et I-4 pour les fonds professionnels de capital investissement).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille effectue la procédure de commercialisation au moment de la déclaration, ce délai commence à courir à partir de la date de la déclaration du fonds sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec l'accusé de réception mentionné à l'article 3 de la présente instruction.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :

- elle recourt à cette procédure postérieurement à la déclaration du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement, dans l'hypothèse où le fonds n'était pas commercialisé en France dès sa déclaration ;
- elle souhaite commercialiser le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France du fonds.

² La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

³ Il est rappelé que les articles 423-27 et 423-49 du règlement général de l'AMF prévoient la liste des personnes qui peuvent souscrire ou acquérir des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés et de fonds professionnels de capital investissement.

Article 3 - Accusé de réception

À réception du dossier complet de déclaration, l'AMF procède à l'enregistrement de la déclaration. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suit cette réception. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion.

Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

Il est rappelé que les règles applicables à la délégation de gestion dépendent notamment de la situation de la société de gestion (agrément au titre de la directive 2011/61/UE ou non, nationalité) et la clientèle visée (professionnelle ou non professionnelle).

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 313-77⁴ ou 318-58⁵ du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction n° 2008-03.

Article 3-2 - Commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du FCP lorsque le mandat est attribué à une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FIA à compartiments et des FIA maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

La désignation par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement d'un commissaire aux comptes est possible lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le commissaire aux comptes n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion ou la SICAV prend contact avec les services de l'AMF.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Article 3-3 - Dépositaire

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du dépositaire du fonds.

La désignation par le fonds d'un dépositaire est possible lorsque la désignation de ce dépositaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le dépositaire n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion ou la SICAV prend contact avec les services de l'AMF.

Article 4 - Contrôle a posteriori

Le dossier fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF. En application des dispositions de l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exiger à tout moment la communication de toutes les communications à caractère promotionnel établies ou diffusées par un FIA.

Elle peut faire modifier, à tout moment, la présentation ou la teneur de ces communications afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses, ou peut demander l'arrêt de leur diffusion.

Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents

La société de gestion ou la SICAV transmet à l'AMF, par voie électronique dans les conditions définies à l'Annexe VII de la présente instruction :

- le prospectus du fonds professionnel spécialisé auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds ; ou
- le règlement du fonds professionnel de capital investissement.

La société de gestion ou la SICAV est seule responsable des informations déclarées à l'AMF.

Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé

Ces opérations sont soumises aux dispositions de cette instruction.

Section II - Modification en cours de vie

Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de fusion, scission ou liquidation)

Les modifications apportées aux FIA, ou au compartiment des FIA doivent être réalisées dans le respect des modalités prévues par leur prospectus ou leur règlement et sont déclarées à l'AMF dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

La modification est déclarée :

1° Par une mise à jour de la base GECO, effectuée par la société de gestion ou par la SICAV.

Si la mise à jour de la base GECO ne peut être effectuée, la société de gestion ou la SICAV envoie un courrier à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de déclarer la modification envisagée *via* la base GECO. Ce courrier n'exonère pas la société de gestion ou la SICAV de l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou du règlement pour le fonds professionnel de capital investissement vers la base GECO mentionné au 2° ;

2° Par l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement modifié vers cette base GECO dans les conditions prévues à l'Annexe VII de la présente instruction.

Ces modifications sont soit portées à la connaissance du dépositaire, soit soumises à l'accord préalable du dépositaire selon les dispositions figurant dans la convention conclue entre la société de gestion ou la SICAV et le dépositaire.

Ces modifications sont également portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Article 8 - Procédure particulière aux opérations de fusion, scission et de liquidation

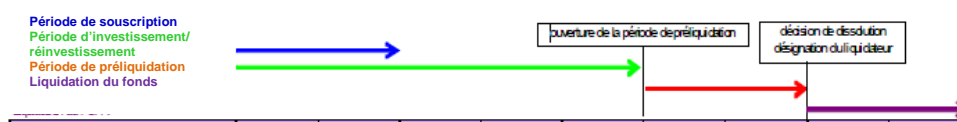
Conformément aux articles 423-25, 423-44, 423-45 du règlement général de l'AMF, la fusion ou scission est déclarée dans le mois qui suit sa réalisation et l'entrée en liquidation, immédiatement portée à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord, est déclarée dans un délai d'un mois qui suit la décision de la société de gestion ou de la SICAV par l'envoi à l'AMF des éléments suivants :

- 1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche de déclaration figurant en Annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit) dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit), ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire.

En application des articles 423-25, 423-44 du règlement général de l'AMF, la déclaration est accompagnée du traité de fusion ou de scission et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 9 - Les étapes de la fin de vie des fonds professionnels de capital investissement

Schéma récapitulatif de l'enchaînement des trois étapes depuis la préliquidation jusqu'à la liquidation d'un fonds professionnel de capital investissement



Article 9-1 - La préliquidation

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion .

En application des dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-41 du code monétaire et financier, applicables par renvoi de l'article R. 214-204 du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de l'AMF et le dépositaire de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- Le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- Le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion informe les porteurs de parts. Les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent être informés clairement des différents éléments de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle soit diffusée aux porteurs de parts dans le document d'information périodique du fonds professionnel de capital investissement.

Article 9-2 - La dissolution

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée listés ci-après :

- la liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier ;
- la dissolution est constatée en cas de demande de rachat de l'intégralité des parts du fonds par les porteurs de parts.

Article 9-3 - La liquidation

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

Article 9-3-1- La liquidation des actifs

À la clôture des opérations de liquidation des actifs, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement sur les conditions de la liquidation ainsi que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF dans le mois qui suit son établissement.

Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de *carried interest* / boni de liquidation

Le règlement du fonds professionnel de capital investissement fixe les modalités de fonctionnement des parts de « *carried interest* » / boni de liquidation.

Chapitre II – Modalités d'information des porteurs et des actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement

Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires

Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un compartiment d'un fonds professionnel spécialisé régis par la présente instruction doivent être portées à la connaissance des porteurs ou des actionnaires, conformément aux modalités fixées par son règlement ou ses statuts en application de l'article L. 214--157 du code monétaire et financier.

Article 11 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre plusieurs formes :

- une information individuelle aux porteurs ou actionnaires ou ;
- informations périodiques ou lettre d'information collective.

Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion de l'information approprié en fonction des modifications devant intervenir.

II. Lorsque la modification requiert l'unanimité des porteurs ou actionnaires, l'accord des porteurs ou des actionnaires sur le projet de modification vaut information particulière.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée, celle-ci est laissée à l'appréciation de la société de gestion ou la SICAV en fonction de la nature des modifications. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement

Préalablement à la dissolution du fonds, les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent bénéficier d'une information individuelle mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution entraînant l'entrée en liquidation du fonds professionnel de capital investissement ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts du fonds professionnel spécialisé, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées dans le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé.

Chapitre III – Etablissement d'un prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et d'un règlement pour les fonds professionnels de capital investissement

Article 14 – Dispositions générales

Chaque fonds professionnel spécialisé ou fonds professionnel de capital investissement, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et un seul règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus et dans le règlement.

Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement

Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés

Le prospectus comprend les différents points mentionnés dans les modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe II-1, III-2 et III-3 de la présente instruction.

La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement respecte les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels spécialisés. Néanmoins, le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments utilisés (conformément à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) les caractéristiques générales ;
- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts du fonds. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) Les règles d'investissement ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions ;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

Il est rappelé que les fonds constitués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs sous la forme de FCPR contractuels doivent établir un prospectus ainsi qu'un règlement ou des statuts en conformité avec la présente instruction.

Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement

En application de l'article 423-38 du règlement général de l'AMF, le prospectus du fonds professionnel de capital investissement est composé du règlement du fonds.

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du produit et établit notamment les responsabilités de chacun de ses acteurs.

Le plan type du règlement figurant en Annexe IV comprend les différents points devant être mentionnés. La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement comprend les mentions ayant un caractère obligatoire et respecte les mentions obligatoires indiquées dans le règlement type ainsi que les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels de capital investissement.

Les mentions qui ont un caractère obligatoire sont indiquées en italique dans le corps du texte du règlement type.

Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Les objectifs et caractéristiques du prospectus et du règlement sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix ;

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du fonds et de comparer les spécificités des fonds entre eux ;

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution du fonds ou de la mise à jour du prospectus ou du règlement. Le prospectus ou le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du fonds ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le RCCI de la société de gestion ou de la SICAV.

Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Article 17-1 - Modalités de diffusion lors de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement

En application des dispositions des articles 423-31, 423-49 du règlement général de l'AMF, le prospectus ou le règlement est remis au souscripteur ou à l'acquéreur, préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts du fonds.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF. L'investisseur doit avoir certifié en avoir eu connaissance lors de la souscription.

La seule mise à disposition sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement sauf si le client a accepté explicitement le format électronique comme mode d'information.

Article 17-2 - Modalités de diffusion du prospectus ou du règlement lors de la commercialisation

La commercialisation du fonds peut être effectuée directement par la société de gestion ou la SICAV ou par l'intermédiaire d'un commercialisateur distinct de la société de gestion ou de la SICAV.

Quel que soit le mode de commercialisation utilisé, un bulletin de souscription est remis aux souscripteurs lors de la souscription afin de recueillir leurs engagements de souscription. Lorsqu'il s'agit de la souscription initiale, le souscripteur reçoit préalablement à la signature du bulletin de souscription le prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et le règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Le souscripteur déclare dans le bulletin de souscription avoir pris connaissance du prospectus ou du règlement.

En application des articles 423-30, et 423-49 du règlement général de l'AMF, quel que soit le mode de sollicitation envisagé, un avertissement doit préciser que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts du fonds, directement ou par personne interposée, sont réservés aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel spécialisé ou à l'article 423-49 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel de capital investissement. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds non agréé par l'AMF :

- s'agissant des fonds professionnels spécialisés, dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus,
- s'agissant des fonds professionnels de capital investissement, pouvant adopter des règles d'investissement dérogeant aux fonds agréés.

Le dernier prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et le dernier règlement pour les fonds professionnels de capital investissement mis à jour, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires sur un site électronique, ou, à défaut, doivent leur être adressés sur simple demande écrite de leur part.

Chapitre IV – Informations périodiques

Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, applicables par renvoi des articles L. 214-152, R. 214-202 et R. 214-204, les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

- 1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un fonds professionnel spécialisé ou un fonds professionnel de capital investissement ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers ;
- b) les avoirs bancaires ;
- c) les autres actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé (biens mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) ;
- d) le total des actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement ;
- e) le passif ;
- f) la valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de parts ou actions en circulation

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action

4° Portefeuille titres

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts pour les fonds professionnels spécialisés uniquement.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-152, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan ;

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion au commissaire aux comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 19 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus ou le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion ;
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 21 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe, ou par la SICAV. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A, des FIA ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 18, la SICAV professionnelle spécialisée ou la société de gestion des fonds (lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un FCP) est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 20 - Fonds professionnels spécialisés ou fonds professionnels de capital investissement nourriciers

Le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.

Le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnels de capital investissement nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement nourricier.

Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;
- k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19 ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;
- p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;
- q) le cas échéant, l'admission des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k), m) et n) figurent dans le prospectus, le règlement-type ou les statuts-types reproduits en annexes de la présente instruction. L'information figurant au j) peut également figurer dans ces documents. Un tableau de concordance figure en Annexes I-2 et I-4 (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexes I-2 et I-4 (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :
« IV.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de

parts ou actionnaires :

- 1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
 - 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
 - 3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.
- V.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :
- 1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
 - 2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 22 - Présentation des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, les sociétés de gestion de portefeuille doivent établir une situation statistique de l'ensemble des fonds professionnels spécialisés ou des fonds professionnels de capital investissement qu'elles gèrent.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des fonds pris individuellement et présentés selon le modèle établi à l'Annexe VII de la présente instruction.

Chapitre V – Dispositions transitoires

Article 23

1. Les OPCVM contractuels et les FCPR contractuels existants à la date de publication de l'ordonnance n° 2013-676 prennent la dénomination de fonds professionnels spécialisés et doivent réviser leur documentation légale avant le 22 juillet 2014.

Les FCPR à procédure allégée existants à la date de publication de l'ordonnance n° 2013-676 prennent la dénomination de fonds professionnels de capital investissement et doivent réviser leur documentation légale avant le 22 juillet 2014. Toutefois, si cela est nécessaire, la mention de « FCPR à procédure allégée » doit être maintenue dans le corps du règlement pour identifier le régime fiscal applicable à ces produits.

2. Par dérogation à l'article 15-1 de la présente instruction, les FCPR contractuels fermés définitivement à la souscription le jour de la publication de l'ordonnance susmentionnée peuvent n'avoir qu'un règlement.

3. Les FIA déclarés existants au 27 juillet 2013, date de publication de l'ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, et fermés définitivement à la souscription à cette même date n'ont pas l'obligation de mettre à jour leur prospectus et leur règlement ou leurs statuts.

Néanmoins, si ces documents ne sont pas mis à jour, ils doivent comporter la mention suivante qui devra être insérée à la plus prochaine occasion :

En application de l'article 35 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, ce fonds est désormais dénommé « fonds professionnel spécialisé/fonds professionnel de capital investissement » et se conforme aux dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF applicable aux fonds professionnels spécialisés/fonds professionnels de capital investissement.

Conformément à l'instruction AMF n° 2012-06, ce document n'a pas fait l'objet d'une mise à jour dans la mesure où le fonds est fermé définitivement à la souscription au jour de la publication de l'ordonnance n° 2013-676.

Les sociétés de gestion doivent insérer cette mention dans les documents précités au plus tard le 31 décembre 2014.